

date de dépôt : 18 février 2025

**demandeur : ALRISHA SOLAR, représenté par
Antoine CHAPPERT**

**pour : Le projet consiste en la construction
d'une installation agrivoltaïque pour une
activité d'élevage bovins.**

**adresse terrain : lieu-dit La Maison Neuve, à
Saint-Philbert de Bouaine (85660)**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

**Le Préfet de Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 février 2025 par la société ALRISHA SOLAR, représentée par Antoine CHAPPERT, domiciliée au 5 rue Saint-Georges 75009 PARIS ;

Vu l'objet de la demande :

- **La construction d'une installation agrivoltaïque (de type tracker) de 18 mégawatts crête (MWc) dans le cadre d'une activité bovine sur une surface clôturée de 31 Ha.
La création d'une piste pour la maintenance et les services incendie.
L'installation de 6 postes de transformation de 6m x 2,4m x 3mht, de 2 postes de livraison de 6m x 2,4m x 3mht et de 3 citernes de 30 m³, de 2 locaux de stockage**
- **sur un terrain situé lieu-dit La Maison Neuve à Saint-Philbert de Bouaine (85660) ;**
- **pour une surface de plancher créée de 72 m² ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Terres de Montaigu – Montaigu Rocheservières dont la dernière procédure a été approuvée le 12 février 2024 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Ministère des armées – DSAE/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA - Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord en date du 24 avril 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du Ministère des armées – État-major de zone de défense Ouest consulté le 24 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Ministère chargé des transports – Service national d'Ingénierie aéroportuaire Département SNIA-Ouest – Unité instruction servitudes aéronautiques en date du 24 avril 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable d'Enedis, consulté le 24 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Affaires Culturelles (Service régional d'Archéologie) , en date du 21 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 28 février 2025 ;

Vu l'avis avec prescriptions des Architectes et Paysagiste Conseil de l'État en date du 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de La Planche en date du 15 mai 2025;

Vu l'avis défavorable de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu en date du 11 mai 2026 ;

Vu l'avis défavorable du Maire de Saint-Philbert de Bouaine en date du 23 juin 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Saint-Philbert de Bouaine par délibération en date du 31 mars 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Colomban consultée en date du 24 avril 2025;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Geneston consultée en date du 24 avril 2025;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Montbert consultée en date du 24 avril 2025;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine agglo consultée en date du 24 avril 2025;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Grand-lieu consultée en date du 24 avril 2025;

Vu l'avis réputé favorable du SCOT Pays du bocage vendéen consulté en date du 24 avril 2025;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis sur la demande de permis de construire, lors de la réunion du 10 mars 2026 et notifié au pétitionnaire par lettre du 27 mars 2026 ;

Vu l'avis défavorable du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Considérant à titre liminaire que l'article L.314-36 II à IV du Code de l'énergie dispose que :

II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;

2° L'adaptation au changement climatique ;

3° La protection contre les aléas ;

4° L'amélioration du bien-être animal.

III.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;

2° Elle n'est pas réversible.

Considérant que l'article R.314-116 du Code de l'Énergie dispose que :

« Pour les installations agrivoltaïques sur élevage, le caractère significatif de l'activité agricole peut être notamment apprécié au regard du volume de biomasse fourragère, du taux de chargement ou encore du taux de productivité numérique. »

Considérant que l'article R.314-117 du Code de l'Energie dispose que :

Le revenu issu de la production agricole est considéré comme durable lorsque la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole après l'implantation de l'installation agrivoltaïque n'est pas inférieure à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque, en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de l'exploitation, selon des modalités définies par arrêté. Une diminution plus importante peut être acceptée par le préfet du département, en raison d'événements imprévisibles et sur demande dûment justifiée.

Dans le cas de l'installation d'un nouvel agriculteur, le revenu est considéré comme durable par comparaison avec les résultats observés pour d'autres exploitations du même type localement.

Considérant que l'article R.314-118 du Code de l'Energie dispose que :

I.-Pour garantir que la production agricole est l'activité principale, conformément au 1° du IV de l'article

L. 314-36, une installation agrivoltaïque doit satisfaire les deux conditions suivantes :

1° La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque n'excède pas 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ;

2° La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles.

II.-Pour les installations de plus de 10MW crête n'étant pas régies par l'arrêté mentionné au 3° de l'article R.314-115, le taux de couverture défini à l'article R.314-119 n'excède pas 40 %

Considérant que l'article R.431-27 III du Code de l'urbanisme dispose que :

III.-Lorsque la demande porte sur une installation, un ouvrage ou une construction agrivoltaïques mentionnés à l'article L. 314-36 du code de l'énergie, la demande d'autorisation d'urbanisme comporte un dossier présentant les justifications détaillées du respect des conditions prévues à ce même article.

Ce dossier comporte :

1° Une description physique de la parcelle mentionnée à l'article R. 314-108 du Code de l'énergie ;

2° Une note technique justifiant que l'installation, l'ouvrage ou la construction fournit au moins l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie selon les conditions fixées à l'un des articles R. 314-110 à R. 314-113 du même code et qu'il ne porte pas une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services ;

3° Une note technique justifiant que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole conformément à l'article R. 314-118 du code de l'énergie ;

4° Une note technique justifiant que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole conformément aux articles R. 314-114 à R. 314-117 du Code de l'énergie ;

5° S'il y a lieu, d'une description de la zone témoin prévue en application de l'article R. 314-114 du code de l'énergie ;

6° Une attestation certifiant que l'agriculteur est actif, au sens de l'article R. 314-109 du code de l'énergie.

Considérant que le projet agricole comprend la création de 9 parcelles agricoles (constitutives de 11 paddocks) destinées à la production de viande bovine pour une surface clôturée de 31 Ha au sens du R. 314-108 du code de l'Energie au sein de l'exploitation agricole EARL FRANCOIS ;

Considérant que le porteur de projet a déclaré un taux de couverture du terrain de 38,56 % lorsque les panneaux sont inclinés à l'échelle des parcelles agricoles sus-citées ;

Considérant que le porteur de projet a déclaré une distance inter-rangées de 12 m (cf p34 Note technique agrivoltaïque) ;

Considérant que 2,03 hectares correspondront à des zones imperméabilisées (piste engravée, emprise des pieux et équipements techniques) ;

Considérant que les parcelles agricoles au sens du R. 314-108 du Code de l'Energie (*parcelle agricole déterminée par les limites physiques d'une implantation continue de panneaux photovoltaïques*) est de 20,19 hectares, que la surface clôturée est de 31 hectares ;

Considérant qu'en application de l'article L. 111-31 du Code de l'Urbanisme, un projet agrivoltaïque est soumis à avis conforme de la CDPENAF ;

Considérant que la CDPENAF a émis un avis défavorable à la majorité des votants, lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Lors des débats, la CDPENAF a notamment relevé que :

1° au titre de la production agricole significative (art. R314-116 du Code de l'énergie):

- le taux de chargement de l'exploitation est fortement réduit du fait de l'évolution de pratique agricole accompagnant le projet photovoltaïque (réduction de presque 50 %) ;
- l'augmentation de la biomasse fourragère calculée par le porteur de projet est surprenante dans la mesure où une modélisation d'un projet comparable en Vendée (plus de 30 % de taux de couverture) avait démontré qu'il faudrait attendre 2050 avant que la production de biomasse fourragère n'atteigne 90 % de la production de biomasse sans panneaux.

2° au titre du critère « Revenu durable issu de la production » (art. R314-117 du code de l'énergie) : l'étude économique produite conclut à un gain des seuls revenus agricoles (sans rétribution agrivoltaïque) alors que le cheptel est réduit de près de 50 %. Pour ce faire, les produits transformés devront se vendre 65 % plus cher qu'avant projet agrivoltaïque, sans que la justification de ce prix d'achat ne soit expliquée de façon probante.

3° au titre du critère « Agriculteur actif » (art R314-109 du Code de l'énergie): au vu de la réduction du cheptel qui s'accompagne de la fin d'activité de l'épouse de l'exploitant, la pérennité sur 40 ans de l'exploitation agricole est interrogée. La question de la succession de M. François (58 ans) n'est pas traitée par l'étude agricole.

Considérant que le préfet de Vendée, en vertu des dispositions de l'article L. 111-31 du Code de l'urbanisme, est en situation de compétence liée du fait de l'avis conforme défavorable de la CDPENAF.

Nonobstant cette situation de compétence liée, les éléments ci-dessous pointent les insuffisances du dossier et l'absence de démonstration du respect de certaines dispositions réglementaires propres au développement de l'agrivoltaïsme.

Considérant que l'objectif de l'exploitant est de réformer la totalité du troupeau (313 têtes en 2024) en 2 ans avec une transition vers un système engraisseur uniquement via l'achat de broutards et de génisses de 8 à 10 mois et l'arrêt complet des vêlages ramenant son cheptel à 120 têtes à l'engraissement (p.7 du dossier de justification agrivoltaïque) ;

Considérant que la justification agrivoltaïque apportée par l'exploitant est de compenser un recul de l'autonomie fourragère progressif depuis une dizaine d'années, qu'il impute à l'augmentation de périodes sèches et chaudes les mois de juillet-août (p.7 du dossier de justification agrivoltaïque) ;

Considérant que les besoins du cheptel actuel, avant réforme, sont de 673T de MS/ha (tonne de matière sèche par hectare) , pour une production, légèrement déficitaire, de 665T de MS/ha ;

Considérant que la réforme engagée conduira à inverser le processus tendant à faire chuter considérablement le besoin en fourrage du cheptel ;

Considérant qu'une nouvelle source de revenu est générée du fait de la vente de fourrage dont la production est devenue largement excédentaire ;

Considérant que pour établir le revenu agricole durable (R 314-117 du Code de l'énergie) l'étude économique se base sur un décroissement progressif du cheptel tel que présenté ci-dessus et présenté en détail dans l'étude de faisabilité agricole (DAVELE) ;

Considérant de ce fait que les hypothèses retenues pour ces calculs ne sont pas en adéquation avec le besoin justifiant le projet agrivoltaïque et qui implique une évolution de l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation) décorrélée des services attendus de la centrale agrivoltaïque ;

Considérant que sur les 11 paddocks créés sur les prairies existantes, 2 sont amenés à être valorisés simultanément pour alimentation du cheptel de fin mars à mi-novembre selon la météo et le pousse de l'herbe (p. 32&33 du dossier de justification agrivoltaïque) ;

Considérant de ce fait que 9 paddocks seront dédiés simultanément à la production solaire durant les périodes de pâturage de fin mars à mi-novembre ;

Considérant de même que 11 paddocks seront dédiés entièrement à la production solaire en dehors des périodes de pâturages ;

Considérant de ce fait que le projet agrivoltaïque dont le pilotage (tracking) est essentiellement dédié à la production solaire en opposition au pilotage agronomique ;

Considérant que le projet contrevient aux dispositions de l'article L314-36 du Code de l'Energie qui dispose que la production agricole doit être l'activité principale de la parcelle agricole ;

Considérant en conclusion que le projet n'a pas démontré du respect total des critères d'une installation agrivoltaïque conformément à l'article L. 111-27 du Code de l'urbanisme et au sens du L. 314-36 du Code de l'Energie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, il n'y a pas lieu de poursuivre l'instruction de la demande et notamment de réaliser l'enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement et R. 423-57 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que, pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, il y a lieu de refuser le permis de construire sollicité ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

A la Roche-sur-Yon

28 SEP. 2026

Le Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Le préfet, Nicolas REGNY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Si la présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative, conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de [CAA territorialement compétente]. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier

